



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

JOUR DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Mise en application au 1er janvier 2018

AOÛT 2018

SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 2
I/ Le jour de carence pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public	p. 3
II/ Les agents concernés	p. 3
III/ Les modalités d'application	p. 3
IV/ Les incidences du jour de carence	p. 4
A/ Les droits à maladie	p. 4
B/ La rémunération	p. 4
C/ La carrière	p. 5
D/ Le bulletin de paie	p. 5

Textes de référence

- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Circulaire ministérielle NOR : CPAF1802864C en date du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

I - LE JOUR DE CARENCE POUR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Instauré par la loi de finances pour 2012, puis supprimé au 1er janvier 2014, le jour de carence dans la fonction publique est réintroduit par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Cet article impose à partir du 1er janvier 2018 le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics.

II - LES AGENTS CONCERNÉS

Pour la fonction publique territoriale, le jour de carence concerne :

- ☛ l'ensemble des fonctionnaires stagiaires et titulaires (fonctionnaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) ;
- ☛ les agents contractuels de droit public.

III - LES MODALITÉS D'APPLICATION

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que les agents publics en congé de maladie (fonctionnaires et agents contractuels) ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le jour de carence ne s'applique pas si l'arrêt maladie a débuté avant le 1er janvier 2018, ni en cas de nouvel arrêt dans le cadre d'une prolongation.



! : Il ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé annuel ou un jour de RTT.

Le délai de carence n'est pas applicable lorsque l'arrêt résulte :

- ☛ d'un congé accordé au titre de blessures ou d'une maladie contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- ☛ d'un deuxième congé maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- ☛ d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- ☛ d'un congé pour accident de service ou accident de travail et maladie professionnelle ;
- ☛ d'un congé de longue maladie ;
- ☛ d'un congé de longue durée ;
- ☛ d'un congé de grave maladie ;
- ☛ d'un congé maternité, de congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches ;
- ☛ de congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

IV - LES INCIDENCES DU JOUR DE CARENCE

A/ Les droits à maladie

Le jour de carence devra être décompté des droits à maladie ordinaire.

Exemple : Si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus droit à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile puisque la première journée de maladie ordinaire est frappée par la journée de carence.

Il ne bénéficie désormais que de 89 jours à plein traitement.

Si au cours de cette même période, deux jours de carence sont appliqués, le passage à demi-traitement s'opère après 88 jours.

Le délai de carence s'applique dès le premier jour de maladie que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

B/ La rémunération

Dans la mesure du possible, la retenue du jour de carence est effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est intervenu le premier jour de maladie. Lorsqu'elle n'a pas pu être prise en compte sur la paie du mois pendant lequel est survenu le congé maladie, elle est effectuée au titre du mois suivant l'arrêt.

La retenue du jour de carence s'opèrera sur :

- ☛ le traitement indiciaire brut
- ☛ le régime indemnitaire (primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions comme l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou bien encore l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP)
- ☛ l'indemnité de résidence
- ☛ la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En revanche, il n'y aura pas de retenue sur :

- ☛ le supplément familial de traitement
- ☛ les remboursements de frais
- ☛ les heures supplémentaires, les indemnités impliquant un service fait, les avantages en nature, les avantages liés à la mobilité

Cf. : Circulaire du 15 février 2018 NOR CPAF1802864C du Ministère de l'action et des comptes publics

Cas des agents à temps non complet et des agents à temps partiel :

La rémunération des agents publics est fondée sur la règle du trentième.

L'assiette de calcul de la retenue correspond :

- ☛ pour les agents à temps non complet, à la rémunération afférente à la quotité de l'emploi ;
- ☛ pour les agents à temps partiel, à la rémunération proratisée de l'agent.

Les règles précisées ci-dessus, relatives au rattachement des sommes faisant l'objet de la retenue pour le délai de carence, sont applicables.

C/ La carrière

Le jour de carence faisant partie du congé de maladie, sa mise en œuvre n'interrompt pas la position d'activité pour les fonctionnaires. Il est donc assimilé à du temps de service effectif dans le grade du cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire et pris en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour les avancements et promotions et pris également en compte pour la retraite.

D/ Le bulletin de paie

Le bulletin de paie portera mention du montant et de la date qui se rattachent au délai de carence.

Si plusieurs délais de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr